

gouvernement de la colonie, ensemble les dépêches ministérielles des 18 et 21 juillet 1890 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés suivant leur forme et teneur :

1^o Le décret du 1^{er} juillet 1890 rendant applicable à la colonie la loi du 2 juin 1881, qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile ;

2^o Le décret du 9 juillet 1890 rendant applicable à la colonie la loi du 11 avril 1888, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce ;

3^o Le décret du 9 juillet 1890 rendant applicables à la colonie les lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 portant modification à la législation des faillites ;

4^o Le décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de l'Administration de la justice dans la colonie.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

Annexes.

I. — *Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 1^{er} juillet 1890.

Monsieur le Président, — Un décret du 23 mars 1889 a rendu applicable à la Guyane la loi du 2 juin 1881, qui a modifié pour la métropole l'article 693 du Code de procédure civile.

Consultées sur l'opportunité d'étendre à toutes nos colonies les dispositions de cette loi, qui est relative à la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication, la plupart des autorités locales ont émis un avis favorable à leur promulgation immédiate.